



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2009/4
7 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Dix-septième session
Genève, 29 juin-1^{er} juillet 2009
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SGH

Rapports des gouvernements ou organisations

Examen, par le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac de l'OMI,
à sa treizième session (BLG 13), des questions relatives aux fiches
de données de sécurité pour matière dangereuse (MSDS)

Communication de l'Organisation maritime internationale (OMI)¹

1. Le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac (Sous-Comité BLG) a tenu sa treizième session du 2 au 6 mars 2009, et a, entre autres choses, examiné les questions relatives aux fiches de données de sécurité pour matière dangereuse (MSDS) concernant les cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles liquides pour moteurs marins. Des détails sur cet examen sont donnés dans les paragraphes suivants.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/32, annexe II, et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. Après avoir examiné, d'une part, un rapport du groupe de travail par correspondance sur les amendements à la recommandation relative aux fiches de données de sécurité pour matière dangereuse (MSDS) concernant les cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles liquides pour moteurs marins (résolution MSC.150(77)) et, d'autre part, un certain nombre de questions qui se posent, le Sous-Comité a chargé un groupe de rédaction d'établir un projet de recommandation révisée relative aux MSDS concernant les cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles liquides pour moteurs marins ainsi que le projet de résolution MSC s'y rapportant.

3. Ce groupe a mis au point un certain nombre de modifications à apporter au projet de texte de l'annexe 2 de la résolution MSC.150(77) afin de le rendre plus précis au regard de ses buts. Il a notamment apporté de nombreux amendements au paragraphe 2 du texte actuel de l'annexe 2 de la résolution MSC.150(77) après avoir examiné les dangers et propriétés spécifiques présentés par les combustibles liquides et les hydrocarbures relevant de l'annexe I de MARPOL. C'est ainsi qu'il a supprimé des paramètres n'ayant aucun lien direct avec les questions de santé et de sécurité, introduit des paramètres plus appropriés, tels que ceux utilisés par l'industrie pétrolière, dans certaines des prescriptions concernant les propriétés physiques et mentionné la nécessité de préciser, dans des sections plus appropriées des MSDS, les dangers présentés par le benzène, l'acide sulfhydrique et la teneur totale en soufre.

4. Conséquence des projets d'amendements à l'annexe 2, il a fallu également apporter quelques petites modifications d'ordre rédactionnel au texte de l'annexe 1 du projet de recommandation révisée relative aux MSDS concernant les cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles liquides pour moteurs marins.

5. Après avoir décidé d'apporter ces modifications, le Sous-Comité BLG a approuvé un projet de résolution MSC sur les recommandations relatives aux MSDS concernant les cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles liquides pour moteurs marins, qui figure dans l'annexe du présent document et qui sera soumis pour approbation au Comité de la sécurité maritime (MSC) à sa quatre-vingt-sixième session (27 mai-6 juin 2009).

Mesures que le Sous-Comité du SGH est invité à prendre

6. Le Sous-Comité SGH est invité à examiner les renseignements contenus dans le présent rapport et son annexe ainsi qu'à prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour faire figurer les besoins spécifiques du secteur maritime dans les critères du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

Annexe

Projet de résolution MSC

Recommandations relatives aux fiches de sécurité pour matière dangereuse concernant les cargaisons de pétrole relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles pétroliers

Le Comité de la sécurité maritime,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'à sa soixante-seizième session, il avait approuvé la Recommandation visant à utiliser un formulaire type pour fournir les renseignements sur la cargaison prescrits par le chapitre 16 du Recueil IBC,

RAPPELANT EN OUTRE qu'à sa soixante-dix-septième session, il avait adopté la Recommandation relative aux fiches de données de sécurité pour matière dangereuse concernant les cargaisons relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles liquides pour moteurs marins (MSC.150(77)),

NOTANT qu'à sa quatre-vingt-troisième session, il avait adopté, par la résolution MSC.239(83), des amendements à la règle VI/5-1 de la Convention SOLAS, visant à rendre obligatoire la présentation des fiches de données de sécurité pour matière dangereuse (MSDS) avant le chargement de marchandises en vrac relevant de l'annexe I de MARPOL et de combustibles pétroliers,

RECONNAISSANT qu'il est important de fournir aux gens de mer des renseignements exacts, clairs et concis sur les effets des substances toxiques transportées à bord des navires-citernes sur la santé et l'environnement,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire de s'assurer que la règle VI/5-1 de la Convention SOLAS est bien comprise par tous de la même manière, afin de garantir que son application ne présente aucune ambiguïté,

AYANT EXAMINÉ la recommandation faite par le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac,

1. ADOPTE:

- .1 Les recommandations relatives aux fiches de données de sécurité à usage maritime pour matière dangereuse (MSDS) adaptées aux besoins particuliers du secteur maritime où figurent les renseignements sur la sécurité, la manutention et l'environnement à fournir à un navire avant le chargement de pétrole en tant que marchandise en vrac relevant de l'annexe I de MARPOL et le soutage de combustibles pétroliers, dont le texte figure à l'annexe 1 de la présente résolution; et

.2 Les Directives sur la manière de remplir les MSDS pour le pétrole en tant que marchandise en vrac relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles pétroliers, dont le texte figure à l'annexe 2 de la présente résolution;

2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de s'assurer que les navires reçoivent et aient à bord les fiches de sécurité pour matière dangereuse (MSDS) concernant le pétrole en tant que marchandise en vrac relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles pétroliers, à compter du [*date d'adoption*];

3. ANNULE la résolution MSC.150(77).

Annexe 1 du projet de résolution MSC

Recommandations relatives aux fiches de données de sécurité à usage maritime pour matière dangereuse (MSDS) adaptées aux besoins particuliers du secteur maritime où figurent les renseignements sur la sécurité, la manutention et l'environnement à fournir à un navire avant le chargement de pétrole en tant que marchandise en vrac relevant de l'annexe I de MARPOL et le soutage de combustibles pétroliers

Section	Intitulé	Contenu
1	Identification de la substance ou du mélange et identification du fournisseur	<ul style="list-style-type: none"> • Nom de la catégorie – voir les directives de l'annexe 2 concernant les cargaisons de pétrole relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles pétroliers; • Nom des substances; • Appellation commerciale des substances; • Description figurant sur le connaissement, la note de livraison de soute ou autre document d'expédition; • Autres moyens d'identification; • Coordonnées du fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone, etc.); • Numéro de téléphone en cas d'urgence.
2	Identification des dangers	<ul style="list-style-type: none"> • Classification SGH¹ de la substance ou du mélange et toute autre donnée de nature régionale; • Autres dangers ne faisant pas l'objet d'une classification (par exemple, danger d'explosion de poussières) ou qui ne sont pas visés par le SGH; • Voir les Directives à l'annexe 2.
3	Composition/renseignements sur les composants	<ul style="list-style-type: none"> • Nom courant, synonymes, etc.; • Impuretés et adjuvants de stabilisation classés et qui contribuent au classement des substances;

¹ Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), Organisation des Nations Unies (édition de 2007, telle que révisée).

Section	Intitulé	Contenu
		<ul style="list-style-type: none"> • Identité chimique et concentration ou fourchettes de concentration de tous les composants qui sont définis comme dangereux selon les critères du SGH et sont présents en concentration supérieure à la valeur seuil. La valeur seuil pour la toxicité pour la reproduction, la cancérogénicité et la mutagénicité de catégorie 1 est 0,1 %. • La valeur seuil pour toutes les autres classes de risques est 1 %; • Voir les Directives à l'annexe 2.
4	Soins de première urgence	<ul style="list-style-type: none"> • Description des mesures nécessaires, subdivisées en fonction des différentes voies d'exposition respiratoire, cutanée et oculaire et orale; • Symptômes/effets les plus importants, aigus et retardés; • Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate et d'un traitement spécial.
5	Mesures de lutte contre l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Agents extincteurs appropriés; • Risques spécifiques posés par le produit chimique (par exemple nature de tout produit de combustion potentiellement dangereux); • Équipement de protection spécial des pompiers et précautions que doivent prendre ceux-ci.
6	Mesures à prendre en cas de déversements accidentels	<ul style="list-style-type: none"> • Précautions individuelles, équipement de protection individuelle et procédures d'urgence; • Précautions relatives à l'environnement; • Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage.
7	Manutention et stockage	<ul style="list-style-type: none"> • Précautions relatives à la sécurité de la manutention; • Conditions de sécurité du stockage, y compris toutes incompatibilités.

Section	Intitulé	Contenu
8	Contrôles de l'exposition/ protection individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Paramètres de contrôle, par exemple, valeurs limites d'exposition professionnelle; • Précautions techniques appropriées; • Mesures de protection individuelle, telles qu'équipement de protection individuelle.
9	Propriétés physiques et chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les Directives à l'annexe 2.
10	Stabilité et réactivité	<ul style="list-style-type: none"> • Stabilité chimique; • Possibilité de réactions dangereuses; • Situations à éviter (par exemple, décharge d'électricité statique).
11	Données toxicologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Description concise mais complète et compréhensible des divers effets toxiques (sur la santé) et des données disponibles permettant d'identifier ces effets, notamment: <ul style="list-style-type: none"> ○ Renseignements sur les voies d'exposition probables (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux); ○ Symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques; ○ Effets immédiats et retardés et également effets chroniques dus à une exposition à court et à long terme; • Valeurs numériques de toxicité (telles qu'estimations de toxicité aiguë); • Voir les Directives à l'annexe 2.
12	Données écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Écotoxicité (aquatique et terrestre, lorsque ces renseignements sont disponibles); • Persistance et dégradabilité; • Potentiel de bioaccumulation; • Mobilité dans le sol; • Autres effets défavorables; • Voir les Directives à l'annexe 2.

Section	Intitulé	Contenu
13	Considérations relatives à l'élimination	<ul style="list-style-type: none">• Description des déchets résiduels et renseignements sur la sécurité de leur manutention et leurs méthodes d'élimination, conformément aux prescriptions de MARPOL.
14	Renseignements pour le transport	<ul style="list-style-type: none">• Numéro ONU, le cas échéant;• Désignation officielle de transport de l'ONU, le cas échéant;• Classe(s) de risques pour le transport, le cas échéant;• Précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou doit appliquer dans le contexte du transport (par exemple, températures de réchauffement et de transport);• Noter que le présent produit est transporté en tant que produit relevant de l'annexe I de MARPOL.
15	Renseignements relatifs à la réglementation	<ul style="list-style-type: none">• Règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement particulières pour le produit en question.
16	Autres renseignements, notamment renseignements sur l'établissement et la révision de la MSDS	<ul style="list-style-type: none">• Version n°;• Date d'établissement;• Fiche délivrée par.

Annexe 2 du projet de résolution MSC

Directives sur la manière de remplir les MSDS pour le pétrole en tant que marchandise en vrac relevant de l'annexe I de MARPOL et les combustibles pétroliers

1. Catégories de liquides

La gamme complète des substances visées par l'annexe I de MARPOL 73/78 est divisée selon les catégories ci-après, réunissant des produits spécifiques par groupes aux fins d'identification générale.

- .1 Pétroles bruts;
- .2 Fiouls et fiouls résiduaire, dont combustibles de soute des navires¹;
- .3 Distillats bruts, huiles hydrauliques et lubrifiantes;
- .4 Gazoles, dont combustibles de soute des navires² ;
- .5 Kérosènes;
- .6 Naphtas et condensats;
- .7 Bases pour carburants;
- .8 Essences; et
- .9 Asphaltes (bitume).

2. Propriétés et renseignements

Outre les propriétés et renseignements indiqués à l'annexe 1, les propriétés et renseignements ci-après devraient être signalés:

- .1 Pour les substances ci-après, fournir les données appropriées correspondant à la section 2 de la MSDS «Identification des dangers», à la section 3 «Composition/renseignements sur les composants» et à la section 11 «Données toxicologiques»:
 - .1 Benzène – si présent à une concentration $\geq 0,1$ % (masse) (même s'il s'agit d'un composé naturel de la matière);

¹ Se reporter à la norme ISO 8217:2005, Produits pétroliers – Combustibles (classe F) – Spécifications des combustibles pour la marine, tableau 2.

² Se reporter à la norme ISO 8217:2005, Produits pétroliers – Combustibles (classe F) – Spécifications des combustibles pour la marine, tableau 1.

- .2 Sulfure d'hydrogène – si présent à n'importe quelle concentration, en phase liquide ou gazeuse, ou s'il y a possibilité d'accumulation dans l'espace occupé par les vapeurs à l'intérieur d'une citerne; et
 - .3 Soufre total – si présent à une concentration $\geq 0,5$ % (masse), l'indiquer à la section 3 et signaler dans les sections 2 et 11 le risque de transformation en sulfure d'hydrogène;
- .2 Propriétés physiques et chimiques de la section 9 de la MSDS:
- .1 Apparence (état physique, couleur, etc.);
 - .2 Odeur;
 - .3 Point d'écoulement;
 - .4 Point d'ébullition;
 - .5 Point d'éclair;
 - .6 Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité;
 - .7 Pression de vapeur (pression de vapeur Reid, s'il y a lieu);
 - .8 Densité de vapeur;
 - .9 Densité;
 - .10 Température d'auto-inflammation; et
 - .11 Viscosité cinématique; et
- .3 Données écologiques de la section 12: hydrocarbure persistant ou non persistant selon la définition des FIPOL³.

³ Définition des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL): «Un hydrocarbure non persistant est un hydrocarbure qui se compose, durant l'expédition, de fractions d'hydrocarbures a) dont au moins 50 % (volume) se distille à une température de 340 °C (645 °F) et b) dont au moins 95 % (volume) se distille à une température de 370 °C (700 °F) au cours d'essais effectués selon la méthode D-86/78 de l'ASTM ou selon une version ultérieure de ladite méthode.».